

2M ENERGIE

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Siège social : 28 rue André Karman - 93300 AUBERVILLIERS
(Ci-après la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

ML

MA

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michaël, Dov, Alfred ZANA

Né le 3 février 1971 à Sarcelles (95)
Demeurant 132 avenue Victor Hugo – 75116 Paris
De nationalité française,
Divorcé
Résident au sens de la réglementation fiscale

ET

Monsieur Michaël LEHIANI

Né le 26 octobre 1971 à Aubervilliers (93)
Demeurant 62 rue Marius AUFAN – 92300 Levallois-Perret
De nationalité française,
Mariée à Madame Caroline AZOULAY sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage dressé par Maître Christiane LETULLE JOLY, notaire à Paris, en date du 23 février 2006 préalablement à leur union célébrée le 26 juin 2006 à la mairie du 16^{ème} arrondissement de PARIS
Résident au sens de la réglementation fiscale

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 - FORME | 4 |
| ARTICLE 2 - OBJET | 4 |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE | 4 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 5 - DUREE | 5 |
| ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 7 – APPORTS..... | 5 |
| ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL..... | 6 |
| ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES | 8 |
| ARTICLE 11 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES | 8 |
| ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES | 10 |
| ARTICLE 13 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT..... | 10 |
| ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES | 11 |
| ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ASSOCIE..... | 11 |
| ARTICLE 16 - EXCLUSION | 12 |
| ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS | 12 |
| ARTICLE 18 – NOMINATION REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS | 12 |
| ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE | 13 |
| ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DES GERANTS | 14 |
| ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS..... | 15 |
| ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE..... | 15 |
| ARTICLE 23 – MODALITES..... | 15 |
| ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES..... | 16 |
| ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE | 18 |
| ARTICLE 26 – ACTE SOUS SEING PRIVE..... | 18 |
| ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX..... | 18 |
| ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES | 19 |
| ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 19 |
| ARTICLE 30 – QUESTIONS DES ASSOCIES | 19 |
| ARTICLE 31 – DESIGNATION D’EXPERTS | 20 |
| ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX | 20 |
| ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT | 20 |
| ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... | 21 |
| ARTICLE 35 - DISSOLUTION..... | 21 |
| ARTICLE 36 - LIQUIDATION | 22 |
| ARTICLE 37 – CONTESTATIONS | 22 |
| ARTICLE 38 – REGIME FISCAL | 22 |
| ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES..... | 23 |
| ARTICLE 40 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION | 23 |
| ARTICLE 41 - FRAIS | 23 |

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation, l'exploitation, la maintenance, la mise à disposition, et la gestion d'installations techniques ayant pour objet la génération d'énergie renouvelables et notamment d'énergie photovoltaïque, ainsi que toutes les prestations liées à cet objet ;
- La production, le traitement, l'achat, la vente, le stockage, l'effacement et la commercialisation de toutes énergies renouvelables, en ce compris leurs éventuels attributs, tels que les garanties d'origine et certificats de capacité ;
- La réalisation de tous services connexes à la valorisation des énergies et/ou des économies d'énergie, en ce compris la constitution, la prise de participation, l'adhésion, l'animation et la gestion de communautés d'énergie et de personnes morales organisatrices (au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie) ;
- La réalisation de toutes les démarches nécessaires à la sécurisation, la valorisation et la commercialisation de certificats d'économie d'énergie ;
- La conception, le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession tous procédés, brevets et licences de brevets, de marque, de dessins et modèles, de tout logiciel et plus généralement de tout objet de droit de propriété intellectuelle concernant les activités se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées
- La réalisation de toute opération autorisée à l'article L.511-7 du Code monétaire et financier relative à la réalisation des activités précitées ;
- La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2M ENERGIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28 rue André Karman - 93300 AUBERVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à un an. Il commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de VINGT-MILLE (20.000 €) euros correspondant à la souscription de VINGT MILLE (20.000) parts sociales d'un (1€) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par :

- Monsieur Michaël ZANA, apporte en numéraire la somme de dix mille (10.000€) euros correspondant à la souscription de 10.000 parts sociales d'un (1€) euro chacune de montant nominal, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- Monsieur Michaël LEHIANI, apporte en numéraire la somme de dix mille (10.000€) euros correspondant à la souscription de 10.000 parts sociales d'un (1€) euro chacune de montant nominal, souscrites en totalité et libérées intégralement ;

La somme de 20.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France Le Chesnay Entreprises, 9 avenue Newton, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

- Lutte contre le blanchiment des capitaux

Messieurs ZANA et LEHIANI reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, visés par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code Monétaire et Financier, modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ses dispositions, Messieurs ZANA et LEHIANI déclarent que les fonds engagés par eux ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-1 du premier alinéa du Code Monétaire et Financier) ; que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561-16 premier alinéa du Code Monétaire et Financier).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-MILLE (20.000) euros.

Il est divisé en **VINGT-MILLE (20.000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale** chacune, non numérotées, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

| | |
|---|-----------------------|
| - Michael ZANA : | 10.000 parts sociales |
| - Michael LEHIANI : | 10.000 parts sociales |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 20.000 parts sociales |

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou

plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

9.2 Réduction de capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres parts sociales ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Gérant tous pouvoirs pour réaliser la rédaction de capital.

9.3 Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

11.1. Cessions de parts sociales

Les cessions, de quelque nature que ce soit, à des associés sont libres. Les cessions au profit de tiers sont soumises à agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Gérant notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des parts sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des parts sociales de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions effectuées en violation du présent article sont nulles.

11.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

nc
AA

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des parts sociales s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

11.3. Location

Le location des parts sociales est interdite.

11.4 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et aux dispositions relatives à l'agrément des présents Statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Les copropriétaires indivis sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Le droit de vote attaché à la part sociale dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

TITRE IV ASSOCIES

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1 Chaque part sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

14.2 Chaque part social donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

14.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.4 Les droits et obligations suivent la part sociale quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.5 En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.6 En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions prévues pour la cession de parts.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Gérant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

16.1 L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le Gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.2 L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif et notamment en cas de manquement grave aux obligations découlant des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

16.3 L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires extraordinaires; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par acte séparé entre la Société et l'Associé.

TITRE V GERANCE

ARTICLE 18 – NOMINATION REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

18.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants peuvent être nommés pour une durée déterminée ou sans limitation de la durée de leur mandat, soit par les statuts, soit par décision collective ordinaire des associés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non-associée.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée non limitée, est :

Monsieur Michaël ZANA, né le 3 février 1971 à Sarcelles (95), demeurant 132 avenue Victor Hugo – 75116 Paris, De nationalité française,
Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et déclare, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 Février 1988, pris à la suite du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire soit de gérer, administrer ou diriger une personne morale, soit d'exercer une activité commerciale.

Le nom du gérant n'aura plus à être reproduit dans les statuts lorsque celui-ci viendra à être modifié.

18.2 - Révocation ou démission

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa révocation ou sa démission.

La révocation ne peut être acquise que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant peut être révoqué par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué cesse immédiatement ses fonctions.

Le gérant peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, après en avoir avisé les associés au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

18.3 - Publicité

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations ou cessations de fonctions des gérants tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

19.1 - Rapports entre les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, mais les emprunts avec garantie hypothécaire ou nantissement, les achats, échanges ou aliénations d'immeubles ou fonds de commerce, le changement du siège social, la création ou la suppression des succursales, doivent être autorisés par une décision collective extraordinaire des associés.

En tout état de cause, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

19.2 – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

19.3 – Délégation des pouvoirs

Les gérants peuvent se faire aider ou représenter, sous leur responsabilité personnelle, par des mandataires ou délégués. Tout mandat ou délégation devra être spécial, temporaire ou révocable.

Sous leur responsabilité également, ils peuvent conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires pour la direction technique et commerciale des affaires sociales, déterminer leurs attributions, leurs traitements et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

23.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile, d'adopter ou modifier des clauses des statuts relatives à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

23.2 Décisions ordinaires

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas que les décisions visées ci-dessus.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est accompagnée du texte des résolutions proposées et du rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, de celui du Commissaire aux comptes. Ces documents sont tenus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.3 Présence aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés peuvent participer aux débats et voter en séance, à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de télétransmission permettant leur identification. Ces associés seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ce procédé peut être utilisé pour toutes les assemblées, qu'elles soient appelées à statuer sur des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires, à l'exception de celles devant délibérer sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Toutefois, des associés représentant au minimum 5 % du capital et des droits de vote de la société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

24.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

24.5 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ACTE SOUS SEING PRIVE

La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, ce mode de consultation ne peut être retenu pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes, ni encore lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart en nombre des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

27.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les TROIS (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- l'inventaire de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

Chaque associé aura en outre le droit, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, de poser toute question écrite à la Gérance relative à tout fait ou événement susceptible de compromettre l'activité de la société.

Les questions écrites devront parvenir au siège social de la société au moins TROIS (3) jours ouvrés avant la date prévue de l'assemblée.

TITRE VII - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 – QUESTIONS DES ASSOCIES

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois et transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, dans le même délai.

ARTICLE 31 – DESIGNATION D'EXPERTS

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX - CONVENTIONS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également si les dispositions légales lui en font obligation, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La gérance est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, les seuils fixés par décret, conformément aux articles L.232-1 et L.123-16 du Code de commerce.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

Le gérants, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un deux ou l'un des associés et la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

L'assemblée générale a la faculté de répartir le bénéfice entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont imputées sur les réserves disponibles ou, à défaut, affectées au débit du report à nouveau.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

35.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

35.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – REGIME FISCAL

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 40 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte est annexé aux présents statuts et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagement par la société, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Aubervilliers

Le 01/02/2024

En 3 exemplaires originaux

Monsieur Michaël ZANA
Associé
« Bon Pour acceptation des fonctions de
Gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Monsieur Michaël LEHIANI
Associé

